

ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 2026

portant **PROLONGATION** de l'arrêté n°2026-PM-0705 relatif à l'autorisation à Mr CATAKLI Yavez, d'empiéter légèrement sur la chaussée avec un véhicule, à proximité du 18 rue des Jardins Brûlés, du 13 juillet au 4 septembre 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0705 relatif à l'autorisation à Mr CATAKLI Yavez, d'empiéter légèrement sur la chaussée avec un véhicule, à proximité du 18 rue des Jardins Brûlés, du 13 juillet au 4 septembre 2026,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de Mr CATAKLI Yavez, sise 6 résidence Albert Jamin - appartement 665 – 02000 LAON, tendant à **PROLONGER** les mesures prises par l'arrêté initial.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Mr CATAKLI Yavez est autorisé à occuper le domaine public, afin d'empiéter légèrement sur la chaussée avec un véhicule, à proximité du 18 rue des Jardins Brûlés, du vendredi 4 septembre 2026 à 18h00 **au vendredi 4 décembre 2026 à 18h00** .
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par le permissionnaire qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 3 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

